

ARRETE n°24-166

portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
(SAGE) de la Sélune

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 septembre 1997 modifié fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sélune et désignant le préfet de la Manche en qualité de responsable de la procédure d'élaboration et de suivi de ce SAGE ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sélune jusqu'au 10 juin 2023 ;

VU la désignation de Fougères Agglomération en date du 19 octobre 2020 ;

VU la désignation du conseil départemental de la Mayenne en date du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du conseil régional de Bretagne en date du 24 août 2021 ;

VU la désignation du conseil régional des Pays de la Loire en date du 23 septembre 2021 ;

VU la désignation du conseil régional de Normandie en date du 6 novembre 2023 ;

VU la désignation de la communauté de communes du Bocage Mayennais en date du 15 novembre 2023 ;

VU la désignation du comité du syndicat Eau du Pays de Fougères en date du 13 décembre 2023 ;

VU la désignation de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie en date du 14 décembre 2023 ;

VU la désignation du comité syndical du syndicat départemental de l'eau de la Manche du 14 décembre 2023 ;

VU la désignation du conseil départemental de la Manche en date du 15 décembre 2023 ;

VU la proposition commune de l'association des maires, adjoints et présidents de communautés de la Manche et de l'association des maires ruraux de la Manche en date du 19 décembre 2023, pour désigner les représentants des maires ;

VU la désignation du comité syndical du syndicat d'eau du Nord Ouest Mayennais du 13 mars 2024 ;

VU la désignation de l'association des maires, adjoints et présidents de communautés de Mayenne du 20 mars 2024 ;

VU la désignation du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU les désignations de l'association des maires, adjoints et présidents de communautés d'Ille-et-Vilaine et de l'association des maires ruraux d'Ille-et-Vilaine du 27 juin 2024 ;

VU la désignation de l'association des maires ruraux de la Mayenne du 4 juillet 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-123 du 5 juillet 2024 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sélune ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sélune ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sélune est fixée comme suit :

I - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- Représentants des maires de la Manche :

- ▲ M. Philippe RALLU, adjoint au maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët
- ▲ M. Loïc BAILLEUL, maire de Saint-Laurent-de-Terregatte
- ▲ Mme Anne-Marie HARDE, maire déléguée de Les Biards
- ▲ M. Joël JACQUELINE, maire de Saint-Brice-de-Landelles
- ▲ M. Yann RABASTÉ, maire de Huisnes-sur-Mer
- ▲ M. Hervé DESSEROUER, maire de Mortain-Bocage
- ▲ Mme Sylvie CROCHET, maire déléguée de Vézins
- ▲ Mme Nelly BODIN, maire déléguée de Virey
- ▲ M. Serge HEURTIER-GUEGUEN, adjoint au maire de Le Teilleul
- ▲ M. David JUQUIN, maire de Saint-James
- ▲ M. Philippe DORENLOR, adjoint au maire de Barenton
- ▲ Mme Isabelle LABICHE, maire de Ducey-les-Chéris

- Représentants des maires de la Mayenne :

- ▲ Mme Marie-Antoinette GUESDON, maire de Pontmain
- ▲ M. Marcel RONCERAY, maire de Landivy

- Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine :

▲ M. Olivier POSTE, maire de Mellé

▲ M. Joseph BOIVENT, maire de La Bazouge du Désert

- Représentant du conseil régional de Normandie :

▲ Pierre VOGT, conseiller régional

- Représentant du conseil régional des Pays de la Loire :

▲ Florence DESILLIERE, conseillère régionale

- Représentant du conseil régional de Bretagne :

▲ Stéphane PERRIN-SARZIER, conseiller régional

- Représentants du conseil départemental de la Manche :

▲ Mme Lydie BRIONNE, conseillère départementale du canton de Mortenais

▲ M. Franck ESNOUF, conseiller départemental du canton d'Isigny-le-Buat

▲ Mme Jessie ORVAIN, conseillère départementale du canton d'Isigny-le-Buat

- Représentant du conseil départemental de la Mayenne :

▲ M. Claude TARLEVÉ, conseiller départemental du canton d'Ernée

- Représentant du conseil départemental de l'Ille-et-Vilaine :

▲ M. Louis PAUTREL, conseiller départemental du canton de Fougères 2

- Représentant de l'EPCI compétent en matière de GEMAPI pour la Manche :

▲ M. Vincent BICHON, vice-président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie

- Représentant de l'EPCI compétent en matière de GEMAPI pour la Mayenne :

▲ M. Jean-Paul GAHERY, vice-président de la communauté de communes Bocage Mayennais

- Représentant de l'EPCI compétent en matière de GEMAPI pour l'Ille-et-Vilaine :

▲ Mme Marie-Claire BOUCHER, vice-présidente de Fougères agglomération

- Représentants des structures intercommunales de production d'eau potable ou d'assainissement de la Manche :

▲ M. Jacky BOUVET, président du syndicat départemental de l'eau de la Manche

▲ M. Eric CAILLOT, membre du syndicat départemental de l'eau de la Manche

- Représentant des structures intercommunales de production d'eau potable ou d'assainissement de la Mayenne :

▲ M. Loïc CAHU, membre du syndicat d'eau du Nord Ouest Mayennais

- Représentant des structures intercommunales de production d'eau potable ou d'assainissement de l'Ille-et-Vilaine :

▲ M. Loïc BATAIS, vice-président du syndicat eau du pays de Fougères

- Représentant du parc naturel régional :

▲ M. le président du parc naturel régional Normandie-Maine ou son représentant

II - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

- **Représentant de la chambre d'agriculture de la Manche :**
 ▲ M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- **Représentant de la chambre d'agriculture de la Mayenne :**
 ▲ M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- **Représentant de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine :**
 ▲ M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- **Représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Manche :**
 ▲ M. le président de la chambre de commerce et d'industrie Ouest-Normandie ou son représentant
- **Représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne :**
 ▲ M. le président de la chambre du commerce et de l'industrie ou son représentant
- **Représentant de la chambre de commerce et d'industrie d'Ille-et-Vilaine :**
 ▲ M. le président de la chambre du commerce et de l'industrie ou son représentant
- **Représentant des associations syndicales de propriétaires :**
 ▲ M. le président du syndicat de la propriété agricole de la Manche ou son représentant
- **Représentants des conchyliculteurs :**
 ▲ M. le président du comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord ou son représentant
 ▲ M. le président du comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord ou son représentant
- **Représentants des fédérations de pêche et de pisciculture :**
 ▲ M. le président de la fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Manche ou son représentant
 ▲ M. le président de la fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Ille-et-Vilaine ou son représentant
 ▲ M. le président de la fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Mayenne ou son représentant
- **Représentant d'une activité nautique :**
 ▲ M. le président de la fédération départementale de canoë-kayak et sports de la pagaie de la Manche ou son représentant
- **Représentant des associations de protection de l'environnement de la Manche :**
 ▲ M. le président de l'association AVRIL ou son représentant
- **Représentant des associations de protection de l'environnement de l'Ille-et-Vilaine :**
 ▲ M. le président de l'association Eau et rivières de Bretagne ou son représentant
- **Représentant des associations de protection de l'environnement de la Mayenne :**
 ▲ M. le président de l'association Mayenne nature environnement ou son représentant
- **Représentant des associations de consommateurs :**
 ▲ M. le président de l'association UFC de la Manche ou son représentant

- Représentant des producteurs d'hydroélectricité :

▲ M. le président de l'association Valorisation du Patrimoine Hydroélectrique de Normandie ou son représentant

III - Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

▲ M. le préfet de la région d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant

▲ M. le préfet de la région de Bretagne, préfet d'Île-et-Vilaine ou son représentant

▲ M. le préfet de la Manche ou son représentant

▲ M. le préfet de la Mayenne ou son représentant

▲ M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant

▲ M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant

▲ M. le directeur départemental des territoires et de la mer d'Île-et-Vilaine ou son représentant

▲ Mme la directrice départementale des territoires de la Mayenne ou son représentant

▲ M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - délégation territoriale de la Manche ou son représentant

▲ M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant

▲ M. le directeur territorial et maritime des Bocages Normands de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Manche et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.fr

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°24-123 du 5 juillet 2024 est abrogé.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

SAINT-LO, le 14 AOUT 2024

Xavier BRUNETIERE

